

## **Règlement ministériel du 9 décembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 entre l'échangeur Waldhof et l'échangeur Schoenfels à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de calibrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A7 entre l'échangeur Waldhof et l'échangeur Schoenfels;

Arrête :

**Art.1er.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle d'accès de l'A7, de l'échangeur Waldhof en provenance de la N11 et en direction de Friedhof;
- sur la bretelle d'accès de l'A7, de l'échangeur Lorentzweiler en provenance de la N7 et en direction de la jonction Grünewald;
- sur l'A7 (PK 0.950 - PK 9.690) entre l'échangeur Waldhof et l'échangeur Lorentzweiler dans le sens Friedhof;
- sur l'A7 (PK 14.960 - PK 0.950) entre l'échangeur Schoenfels et l'échangeur Waldhof dans le sens Neudorf;

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90km/heure et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A7 (PK 16.000 – PK 14.960) en provenance de Friedhof et en direction de la jonction Grünewald;
- sur l'A7 (PK 0.750 – PK 1.150) en provenance de la jonction Grünewald et en direction de l'échangeur Lorentzweiler.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 décembre 2015  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**